ARTICLE 57

TEXTE DE L'ARTICLE 57

1. Les diverses institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, sont reliées à l'Organisation conformément aux dispositions de l'Article 63.

2. Les institutions ainsi reliées à l'Organisation sont désignées ci-après par l'expression « institutions spécialisées ».

NOTE

Les seuls points qu'il convient de signaler sont les suivants :

a) Dans sa résolution 2529 (XXIV) recommandant de transformer l'Union internationale des organismes officiels de tourisme en une organisation intergouvernementale par la révision de ses statuts, l'Assemblée générale a décidé

« qu'une fois modifiés les statuts de l'Union :

« *a*) Un accord devrait être conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union, de manière à établir une coopération et des relations étroites entre l'Organisation et l'Union transformée, à définir les modalités de cette coopération et de ces relations, et à reconnaître le rôle décisif et central que l'Union devra jouer dans le domaine du tourisme mondial en coopération avec le mécanisme existant dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ».

Il faut cependant noter que rien dans cette résolution n'indiquait que l'Union une fois transformée en une organisation intergouvernementale deviendrait une institution spécialisée et qu'aucune déclaration en ce sens n'a été faite lors des débats au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale qui ont conduit à l'adoption de la résolution 2529 (XXIV) de l'Assemblée générale.

b) L'Article 57 est mentionné dans le préambule de la résolution 2188 (XXI) de l'Assemblée générale intitulée « Examen général des programmes et activités entrepris en matière économique et sociale, en matière de coopération technique et dans des domaines connexes par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et toutes les autres institutions et agences se rattachant au système des Nations Unies ».